

# 2HDIS

Société par Actions Simplifiée au capital de 8 000 €

Siège Social : Route de Nantes

56130 NIVILLAC

RCS VANNES 905 145 942

## PROCES-VERBAL DU 21 MAI 2024 DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

*L'an deux mille vingt quatre*

*Le vingt-et-un mai*

*A onze heures*

La soussignée, la société « **FA & CO** », Société à responsabilité limitée au capital de 376 000 €, divisé en 37 600 parts sociales de 10 € chacune, dont le siège social est situé à LA VRAIE-CROIX (56250) –1 Route de Bregadon, immatriculé au RCS de VANNES sous le N° 885 190 272 représentée par Monsieur Frédéric HOUTTEVILLE, gérant.

Associée unique de la société « **2HDIS** » société par actions simplifiée au capital de 8 000 € divisé en 8 000 actions de 1€ chacune, dont le siège social est situé à NIVILLAC (56130) –Route de Nantes, immatriculé au RCS VANNES sous le N°905 145 942.

### 1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, la Société « **FA & CO** » a établi l'inventaire et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le **31 décembre 2023**.

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé sont présentées en annexe du présent procès-verbal pour être retranscrites sur le registre.

### ORDRE DU JOUR

- Approbation des comptes de l'exercice clos le **31 décembre 2023** et quitus à la gérance
- Affectation du résultat de l'exercice
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code du Commerce, et décision à cet égard
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

### PREMIERE DECISION

L'Associée unique approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le **31 décembre 2023**, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

## DEUXIEME DECISION

L'Associée unique approuve la proposition de la présidence et après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître **une perte de 35 823 €** et décide de l'affecter comme suit :

- Au compte « **Report à nouveau** » - **35 823 €**

Conformément à la loi, l'Associée unique prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la société.

## TROISIEME DECISION

L'Associée Unique prend acte des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce passées avec la Société au cours de l'exercice écoulé.

L'Associée Unique précise qu'en application de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions visées à ce même article seront portées au registre des décisions de l'Associée Unique en annexe au présent procès-verbal.

## QUATRIEME DECISION

Compte-tenu du dépassement des seuils légaux liés à l'obligation de nommer un Commissaire aux comptes, l'Associée Unique, décide de nommer :

- **IN EXTENSO SECAG**  
26 route de Coutances  
BP 339  
50350 DONVILLE LES BAINS  
Immatriculée au RCS de Coutances n° 309 847 119  
Représentée par M. Samuel BOURGEAIS

En qualité de Commissaire aux comptes de la société pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2029.

Le Cabinet IN EXTENSO SECAG, Commissaire aux comptes, a fait savoir par avance qu'il acceptait cette désignation et que rien ne s'opposait à cette acceptation.

## CINQUIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

**FA & CO représentée par Monsieur Frédéric HOUTTEVILLE**

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'FH'.